

VD_OMNI FI.2009.0084 vom 20. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2009.0084

FR: VD_OMNI FI.2009.0084 du 20 décembre 2010

IT: VD_OMNI FI.2009.0084 del 20 dicembre 2010

Regeste

X. _____ c/Service de la sécurité civile et militaire, AFC Section de la taxe d'exemption | Taxes d'exemption de l'obligation de servir. Le recourant, qui n'est pas au chômage et n'émerge pas non plus à l'aide sociale, ne remplit pas les conditions prévues par les instructions de l'AFC pour pouvoir bénéficier d'une remise totale de taxe, ni même d'ailleurs d'une remise partielle. L'autorité intimée s'est montrée sensible à la situation du recourant en lui accordant néanmoins une remise partielle et en annulant les intérêts moratoires. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le litige porte sur la remise des taxes d'exemption de l'obligation de servir pour les années d'assujettissement 2007 et 2008.

E. 3

a) La loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661) traite de la question du sursis et de la remise à son art. 37, dont la teneur est la suivante: "Sursis et remise 1 Si le paiement de la taxe et des frais dans le délai prescrit met l'assujetti dans de graves difficultés, le délai de paiement peut être prolongé ou l'assujetti autorisé à s'en acquitter par acomptes. Dans de tels cas, on peut renoncer à prélever l'intérêt. 2 Les taxes et autres frais peuvent, sur demande écrite de l'intéressé, être remis en tout ou en partie, au cas où leur recouvrement provoquerait des difficultés particulièrement graves pour le débiteur, notamment s'il est dans la gêne ou que le paiement risque de l'y mettre." b) En tant qu'autorité de surveillance et en collaboration avec les autorités cantonales de la taxe d'exemption, l'AFC a établi des instructions concernant le sursis et le traitement des demandes de remise, afin de contribuer à l'application des principes de la sécurité du droit et de l'égalité. L'annexe à ces instructions (produite par l'AFC avec ses observations – annexe aux Directives I 14) dispose qu'ont droit à la remise totale de la taxe les chômeurs en fin de droit avec obligation d'entretien, les personnes dépendantes de la drogue en cure de désintoxication payée par les collectivités publiques, les personnes au bénéfice de l'aide sociale (assistance totale) avec obligation d'entretien, ainsi que les détenus dont l'argent de poche est inférieur à 300 fr. par mois. Elle ajoute qu'ont droit à la remise partielle de la taxe les chômeurs en fin de droit sans obligation d'entretien, les personnes dépendantes de la drogue, les personnes au bénéfice de l'aide sociale (assistance totale) sans obligation

d'entretien, ainsi que les détenus dont l'argent de poche est égal ou supérieur à 300 fr. par mois. L'annexe prévoit encore le sursis au paiement et le paiement par acomptes pour d'autres cas de figure. Ces instructions n'ont pas un caractère contraignant. La jurisprudence considère qu'elles peuvent néanmoins être suivies (arrêt FI.2009.0120 du 16 septembre 2010 consid. 2). c) En l'espèce, le recourant expose se trouver devant de grandes difficultés financières en raison de ses dettes et d'un faible revenu. Il n'est toutefois pas au chômage et n'émerge pas non plus à l'aide sociale. Le recourant ne remplit ainsi pas les conditions prévues par les instructions pour pouvoir bénéficier d'une remise totale de taxe, ni même d'ailleurs d'une remise partielle. L'autorité intimée a statué en opportunité et s'est montrée sensible à la situation du recourant en lui accordant néanmoins une remise partielle de 613 fr. sur la taxe 2007, réduisant celle-ci au montant minimum de 200 fr., et en annulant les intérêts moratoires. Elle n'avait par ailleurs pas à statuer sur une demande de remise de la taxe 2008, dès lors que celle-ci n'est que provisoire. Le recourant pourra former une nouvelle demande de remise, lorsqu'il aura reçu la décision de taxation définitive.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Compte tenu de la situation financière du recourant, l'arrêt sera rendu sans frais; par ailleurs, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'une ou l'autre des parties.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.